

# COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 7 juin 2017  
Convocation du 30 mai 2017

Affiché conformément à l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

**PRÉSENTS :** Jean-Marie MÉTAIS, Marie-Noëlle PELTIER, Rachel GEFFROY, Dominique BARBIER, Edith BENOIST, Claude CHEVET, Chrystèle BERTRAND, Philippe PERUCHON, Jean-Pierre MOREAU, Nathalie ROBIN, Pierre FONTAINE, Maria LÉPINE, Henri CARVALLO, Patrick PRIVARD (arrivé à 21h30)

**ABSENTS :** Jean-Marc HUARD, excusé pouvoir à Jean-Marie MÉTAIS

**Secrétaire de séance :** Maria LÉPINE

**Approbation du procès-verbal de la précédente réunion**  
**Adoption de l'ordre du jour de la séance**

## SOCIAL

### 1. Suppression du CCAS

Vu l'article L123-4 du code de l'action sociale et des familles,  
Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,  
Vu l'avis du CCAS de Villandry en date du 13 avril 2017

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De dissoudre le CCAS à compter de 2017
- D'exercer directement cette compétence
- De transférer le budget du CCAS dans celui de la commune
- D'en informer les membres du CCAS par courrier

ABSTENTIONS: 0	POUR: 14	CONTRE: 0
----------------	----------	-----------

## INTERCOMMUNALITE

### 2. Cavités 37 : adhésion d'une nouvelle commune

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Syndicat Intercommunal Cavités 37 lors du comité syndical du 1<sup>er</sup> mars 2017 a accepté l'adhésion de la Commune de Ports sur Vienne et le retrait de la commune de Sazilly. Conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales, il convient que chaque commune adhérente au syndicat se prononce,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Accepte l'adhésion de la Commune de Ports sur Vienne et le retrait de la commune de Sazilly.

ABSTENTIONS: 0	POUR: 14	CONTRE: 0
----------------	----------	-----------

### 3. Groupement de commande concernant la fourniture de papier entre les communes de

Saint-Avertin, Villandry, Druye, Saint Genouph, Saint Cyr Sur Loire, Parçay Meslay, Ballan-Miré, La Membrolle sur Choisille, Luynes, La Riche, Fondettes, Chanceaux sur Choisille, Rochecorbon, Joué-les-Tours, Notre Dame d'Oé, Tours ainsi que les CCAS de Joué-les-Tours et de Tours et la Métropole Tours Val de Loire

Le Conseil Municipal,

Vu les articles 28 et 101 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Après en avoir délibéré :

- Décide d'adhérer au groupement de commandes entre les communes de Saint Avertin, Druye, Saint Genouph, Saint Cyr sur Loire, Parçay Meslay, Ballan-Miré, La Membrolle sur Choisille, Luynes, La Riche, Fondettes, Chanceaux sur Choisille, Rochecorbon, Joué-les-Tours, Notre Dame d'Oé, Tours, Villandry ainsi que les CCAS de Joué-les-Tours et de Tours et la Métropole concernant la fourniture de papier.
- Adopte la convention constitutive qui définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes, jointe en annexe,
- Précise que la commission d'appel d'offres sera celle du coordinateur en application des dispositions des articles 25 65 et suivants du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et de l'article 101 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- Autorise au nom de la commune le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte afférent à ladite convention

ABSTENTIONS: 0	POUR: 14	CONTRE: 0
----------------	----------	-----------

4. Arrêt du projet de 3<sup>ème</sup> programme local de l'habitat 2018-2023 de Tours Métropole Val de Loire et prorogation du 2<sup>ème</sup> programme local de l'habitat pour 2017.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du Bureau réuni en commission de l'administration générale en date du 3 avril 2017,

Vu le Code de la construction et de l'habitat et notamment l'article L 302-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 24 avril 2017

- Emmet un avis favorable à la prorogation du 2<sup>ème</sup> Programme Local de l'Habitat jusqu'au 31 décembre 2017 ainsi que sur le projet de 3<sup>ème</sup> Programme Local de l'Habitat de la Métropole de Tours 2018-2023 tel que rédigé en annexe

ABSTENTIONS: 0	POUR: 14	CONTRE: 0
----------------	----------	-----------

5. Mise en place d'une entente entre les communes de Ballan-Miré et Villandry pour la mise à disposition d'un service de restauration municipale

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** le principe de la mise en place d'une entente entre les Communes de Ballan-Miré et de Villandry pour la mise à disposition d'un service de restauration municipale ;
- **ACCEPTE** les termes de la Convention à passer entre les Communes de Ballan-Miré et Villandry fixant les conditions de cette entente ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette Convention et tous documents afférents à la mise en place de cette entente.

ABSTENTIONS: 0	POUR: 14	CONTRE: 0
----------------	----------	-----------

FINANCES

## 6. Prix du repas au restaurant scolaire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la convention avec la commune de Ballan- Miré prévoit pour septembre les tarifs suivants : 3.11 € prix adulte, 2.36 € prix primaire et 2.25 € prix maternelle.

Il présente le bilan de l'année 2016 du restaurant scolaire :

**Pour 2016 : 11 843 tickets vendus**

<b>RECETTES :</b>	<b>39 901.40 €</b>
Vente des tickets :	39 901.40 €
<b>DEPENSES :</b>	<b>66 461.53 €</b>
Fournitures des repas :	25 741.14 €
Frais de personnel :	40 212.55 €
Entretien (bac dégresseur) :	219.84€
Telecom :	288.00 €

Déficit de 26 560.13 € (2.24€/repas) sans compter les frais de fonctionnement du bâtiment (électricité, chauffage, eau, produits d'entretien...)

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à fixer le prix du repas pour la rentrée 2017-2018.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**Fixe** ainsi qu'il suit le prix du ticket repas pour l'année scolaire 2017-2018

- TARIF MATERNELLE 3.40 € *pour mémoire 3.30 depuis 2014-2015*
- TARIF PRIMAIRE 3.50 € *pour mémoire 3.40 depuis 2014-2015*
- TARIF HORS COMMUNE 4.20 € *pour mémoire 4.10 € depuis 2014-2015*
- TARIF ADULTE 5.30 € *pour mémoire 5.10 € depuis 2014-2015*

ABSTENTIONS:	0	POUR:	14	CONTRE:	0
--------------	---	-------	----	---------	---

## 7. Tarif des NAP pour 2017-2018

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors de sa séance du 27 juin 2016 le Conseil Municipal a fixé le tarif des Nouvelles Activités Pédagogiques à 30 € par période et par enfant.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le bilan financier des NAP sur l'année 2016 afin que le Conseil Municipal délibère sur le tarif des NAP pour la rentrée de septembre 2017.

<b>RECETTES :</b>	<b>12 713.33 €</b>
Fonds amorçage :	5 483.33 €
Facturation aux Parents :	7 230.00 €
<b>DEPENSES :</b>	<b>15 239.31 €</b>
Facturation de la Perdrix :	11 162.23 €
Frais du personnel communal :	4 077.08 €

Il reste donc à la charge intégrale de la commune 2 525.98 € sans compter les frais de fonctionnement du bâtiment (électricité, chauffage, eau, produits d'entretien...)

Monsieur le Maire propose de maintenir le tarif de 30 € par enfant et par période sur l'année scolaire 2017-2018. Sous réserve d'une ordonnance ou un décret d'application remettant en cause l'application des NAP pour la rentrée scolaire 2017-2018.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,**

**Approuve le maintien du tarif à 30 € par enfant et par période si les NAP sont maintenus sur l'année scolaire 2017-2018**

ABSTENTIONS: 0	POUR: 14	CONTRE: 0
----------------	----------	-----------

#### **8. Convention pour la distribution et le paiement de Bon à la naissance**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que depuis 2011 la commune a un partenariat avec la Caisse d'Epargne pour la distribution de bon de naissance ainsi la caisse d'Epargne offrait 20 € à chaque naissance et la commune abondait à hauteur de 10 €.

Compte tenu du nouvel emprunt de la commune auprès du Crédit Agricole ce dernier propose de passer convention avec eux pour l'offre de naissance.

Ainsi le Crédit Agricole a décidé d'offrir 20 € à l'ouverture d'un livret A au nom de l'enfant, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la participation communale

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,**

**Vu le partenariat proposé par le Crédit Agricole pour l'offre de naissance à tout nouveau-né dont les parents sont domiciliés sur la commune**

**Fixe la participation de la commune à 20 €  
Autorise le Maire à signer la convention avec le Crédit Agricole**

ABSTENTIONS: 0	POUR: 14	CONTRE: 0
----------------	----------	-----------

*21H30 arrivée de Patrick PRIVARD*

#### **9. Occupation du domaine public par les terrasses de café**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des dispositions légales d'occupation d'un trottoir par une terrasse de café :

En application de l'article L 2213-6 du CGCT, le Maire peut moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation. L'installation d'une terrasse de café ne modifiant pas l'assiette de la voie publique, elle n'implique pas la délivrance d'une permission de voirie mais d'un simple permis de stationnement (CE, 14 juin 1972, Elkoubi). Le Maire est ainsi compétent pour délivrer un permis de stationnement à un commerce, celui-ci relevant du pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement détenu par le Maire. En revanche, les montants des droits de stationnement sont déterminés par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que suite à la commission de finances du mois de mars, durant laquelle ce sujet a été évoqué, un courrier a été adressé à l'ensemble des commerces de la rue principale.

Ce courrier leur précise que l'occupation du domaine public est soumise à autorisation et à titre onéreux, il a été rappelé que depuis de nombreuses années la commune a toléré cette occupation mais compte tenu des travaux importants réalisés, de l'embellissement des abords de la D7 et de la surface supplémentaire mise à disposition il est nécessaire de régulariser en fixant un tarif au m<sup>2</sup> occupé.

Il a également été demandé aux commerçants de ne pas dépasser les zones de plantations créées, par leurs terrasses, afin de laisser les espaces de piétons élargis pour des raisons de sécurité évidentes et de libre circulation des piétons et touristes.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal la délibération suivante :

**Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à 3 et L 2125-1 à 6**

**Vu le code de la voirie routière et notamment son article L113-2**

**Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire**

**Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**Décide de fixer les redevances de la façon suivante pour une année civile :  
20 € par m<sup>2</sup> pour tout commerce bénéficiant des opérations de valorisation de l'accueil touristique (D7)**

**Décide que ce montant peut être réévalué annuellement**

**Précise qu'en raison des nuisances liées aux travaux il ne sera demandé que la moitié de cette somme pour l'année 2017**

ABSTENTIONS:	0	POUR:	15	CONTRE:	0
--------------	---	-------	----	---------	---

**PERSONNEL**

### **10. Ratios « promus-promouvables » pour les avancements de grade**

Vu l'avis de principe du Comité Technique du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire réuni le 8 février 2017, préconisant les dispositions suivantes à compter de l'année 2017 :

- Fixer les ratios à 100 % pour tous les avancements de grade,
- Sur la base des critères suivants :
  - L'évaluation de la valeur professionnelle de l'agent formalisée par le compte rendu établi lors de l'entretien professionnel annuel,
  - La prise en compte et l'appréciation des compétences professionnelles acquises par l'agent au regard du poste d'avancement et/ou les aptitudes professionnelles de l'agent enrichies, le cas échéant, par la formation professionnelle en vue d'occuper l'emploi correspondant au grade d'avancement.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,**

**Décide d'adopter le ratio commun de principe ainsi proposé**

ABSTENTIONS:	0	POUR:	15	CONTRE:	0
--------------	---	-------	----	---------	---

### **11. Ouverture d'un compte Epargne Temps pour les agents**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique Paritaire.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

Le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial, et il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du RAFFP.

Monsieur le Maire précise que la délibération proposée sera soumise au comité technique paritaire pour avis avant application de celle-ci

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les modalités applicables au CET dans la collectivité, selon la réglementation en vigueur

Monsieur le Maire propose de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017

Alimentation du CET :

Le Compte Epargne Temps pourra être alimenté :

- Par le report de congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet),
- Par le report de jours RTT (récupération du temps de travail),
- Par les heures de travail supplémentaires

L'unité d'alimentation du compte est une journée entière

Procédure d'ouverture et alimentation : L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du CET se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Condition d'utilisation du CET :

Chaque année, le service gestionnaire communique à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte. (ce délai doit permettre à l'agent de choisir son option avant le 31 janvier de l'année n+1)

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessité de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

La durée de validité du Compte Epargne Temps est illimitée.

Le nombre total de jours inscrits sur le Compte Epargne Temps ne peut excéder 60 jours.

En cas de changement de situation administrative les droits acquis seront maintenus uniquement pour les agents titulaires.

Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un CET :

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

Dispositif de réversion :

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**Décide d'adopter les modalités ainsi proposées.**

**Dit qu'elles prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 et de l'avis du CAP et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.**

ABSTENTIONS: 0

POUR: 15

CONTRE: 0

**DIVERS**

**Fait en mairie, le 8 juin 2017**

**Affiché le 9 juin 2017,**

**Le maire,  
Jean-Marie METAIS**